

Loi sur le personnel (LPers)

Modification du 07.03.2019

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 152.01 | **153.01**

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [153.01](#) intitulé Loi sur le personnel du 16.09.2004 (LPers) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:

Titre après Art. 12 (nouv.)

1.4 Traitement des données résultant de l'utilisation de l'infrastructure électronique

Art. 12a (nouv.)

Principes

¹ Les données personnelles des agents et agentes résultant de l'utilisation de l'infrastructure électronique (art. 12b) ne peuvent

- a être enregistrées (art. 12c) et évaluées (art. 12d) par les autorités cantonales responsables conformément à l'article 8 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹⁾ que dans des buts définis;
- b être conservées par les autorités cantonales responsables conformément à l'article 8 LCPD qu'aussi longtemps que cela est nécessaire.

¹⁾ RSB [152.04](#)

² Le traitement des données selon la présente section peut aussi concerner des données personnelles particulièrement dignes de protection ou des données permettant de dresser un profil de personnalité.

³ Les dispositions de la présente section

- a* s'appliquent par analogie aux personnes visées à l'article 3, alinéas 5 à 7;
- b* ne s'appliquent pas lorsqu'une autre loi régit le traitement des données personnelles résultant de l'utilisation de l'infrastructure électronique.

Art. 12b (nouv.)

Infrastructure électronique

¹ L'infrastructure électronique désigne tous les appareils et équipements fixes ou mobiles qui peuvent enregistrer des données personnelles. Cela comprend en particulier

- a* les installations de traitement de données, composants réseau et dispositifs de stockage de données,
- b* les logiciels,
- c* les appareils téléphoniques,
- d* les imprimantes, scanners, télécopieurs et photocopieurs,
- e* les systèmes d'enregistrement du temps de travail,
- f* les systèmes de contrôle d'accès, de locaux et de zones,
- g* les systèmes de géolocalisation.

Art. 12c (nouv.)

Enregistrement de données personnelles

¹ Les données personnelles des agents et agentes résultant de l'utilisation de l'infrastructure électronique ne peuvent être enregistrées qu'aux fins suivantes:

- a* données concernant l'utilisation de l'infrastructure:
 - 1. pour garantir la sécurité de l'information et des prestations,
 - 2. pour assurer la maintenance technique de l'infrastructure électronique,
 - 3. pour vérifier le respect des conditions d'utilisation,
 - 4. pour contrôler l'accès à des fichiers de données,
 - 5. pour enregistrer les coûts liés à l'utilisation de l'infrastructure électronique;
- b* données sur les temps de travail du personnel: à des fins de gestion;
- c* données des systèmes de contrôle des accès, des locaux et des zones de bâtiments et d'installations du canton et de ses établissements: pour garantir la sécurité.

² Toutes les données, y compris le contenu du courrier électronique, peuvent être enregistrées à des fins de sauvegarde.

Art. 12d (nouv.)

Evaluation de données personnelles

¹ Les données enregistrées en vertu de l'article 12c peuvent faire l'objet d'évaluations ne se rapportant pas aux personnes.

² Les données enregistrées en vertu de l'article 12c ne peuvent, par sondage, faire l'objet d'évaluations non nominales se rapportant aux personnes que dans les buts suivants:

- a pour contrôler l'utilisation de l'infrastructure électronique;
- b pour contrôler les temps de travail du personnel.

³ Les données enregistrées en vertu de l'article 12c ne peuvent faire l'objet d'évaluations nominales se rapportant aux personnes que dans les buts suivants:

- a pour clarifier des soupçons concrets concernant une éventuelle utilisation abusive de l'infrastructure électronique ou pour sanctionner une utilisation abusive avérée;
- b pour analyser et remédier à des pannes de l'infrastructure électronique et pour prévenir des menaces concrètes pesant sur celle-ci;
- c pour mettre à disposition des services nécessaires;
- d pour enregistrer et facturer des prestations fournies;
- e pour contrôler les temps de travail individuels.

⁴ Les agents et agentes doivent être informés au préalable des évaluations réalisées en vertu de l'alinéa 3, lettre a.

Art. 12e (nouv.)

Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance, en particulier

- a l'enregistrement, la conservation et la destruction des données,
- b la procédure de traitement des données,
- c l'accès aux données et les compétences correspondantes,
- d les mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données et à empêcher toute utilisation abusive.

Art. 14 al. 4 (abrog.)

⁴ Abrogé(e).

Art. 19 al. 2a (nouv.), al. 3 (mod.)

^{2a} La Direction de la magistrature peut déléguer sa compétence à l'état-major des ressources.

³ La Cour suprême peut déléguer sa compétence aux autorités judiciaires de première instance.

Art. 22 al. 1 (mod.)

¹ Sous réserve d'une réglementation dérogatoire applicable de cas en cas, l'autorité d'engagement engage les employés et employées à l'essai.

Art. 39 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 2a (nouv.)**Résiliation (Titre mod.)**

¹ Les rapports de travail s'achèvent à la fin de la période de fonction. L'article 14 est réservé.

² Lorsque la Commission de justice du Grand Conseil envisage de proposer au Grand Conseil la non-réélection d'un membre d'autorité à titre principal, elle en informe la personne concernée avant l'échéance de la période de fonction en lui indiquant les motifs de son intention.

^{2a} Se prononce sur le réengagement prévu à l'article 14, alinéa 2,

- a* pour les membres d'autorité à titre principal des autorités judiciaires et du Ministère public: la Commission de justice du Grand Conseil, après avoir entendu l'autorité de surveillance au sens de l'article 20, alinéa 3;
- b* pour les autres membres d'autorité à titre principal: l'autorité de surveillance compétente.

Art. 57 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)

¹ Le Conseil-exécutif fixe l'horaire de travail et les formes de travail par voie d'ordonnance. L'article 57a est réservé.

² Le Conseil-exécutif est en particulier habilité à différencier les diverses catégories de personnel et à adopter des réglementations exceptionnelles.

Art. 57a (nouv.)

Horaire de travail fondé sur la confiance

¹ L'horaire de travail fondé sur la confiance s'applique aux secrétaires généraux et secrétaires générales, à leurs suppléants et suppléantes, aux chefs et cheffes d'office, aux juges à titre principal de la Cour suprême et du Tribunal administratif, au procureur général ou à la procureure générale, à ses suppléants et suppléantes, ainsi qu'aux autres fonctions analogues.

² Ces agents et agentes

a sont libérés de l'obligation de saisir leur temps de travail;

b reçoivent, selon leur choix, deux des prestations suivantes:

1. une allocation annuelle sous la forme d'une indemnité représentant au plus trois pour cent du traitement annuel brut,
2. une allocation annuelle sous la forme de cinq jours de compensation au maximum,
3. des cotisations d'épargne supplémentaires de l'employeur à la prévoyance professionnelle de trois pour cent du salaire assuré;

c disposent du droit aux vacances maximal.

³ Le Conseil-exécutif peut prévoir d'appliquer l'horaire de travail fondé sur la confiance à d'autres fonctions ou à des agents et agentes d'autres classes de traitement.

⁴ Il règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Art. 87 al. 1 (mod.)

¹ Pour l'attribution de tâches supplémentaires ou la suppléance de longue durée, les agents et les agentes peuvent être indemnisés par le versement d'une allocation de fonction.

Art. 91 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.)

¹ Les agents et les agentes ont droit à des primes de fidélité, à l'exclusion des membres du Conseil-exécutif.

^{1a} La prime consiste en un congé payé d'une durée maximale d'un mois civil ou d'une indemnité en espèces équivalente.

Titre après Art. T2-1 (nouv.)

T3 Dispositions transitoires de la modification du 07.03.2018

Art. T3-1 (nouv.)

Evaluation

¹ Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur, le Conseil-exécutif évalue l'impact de l'article 57a sur les fonctions concernées et présente ensuite au Grand Conseil un rapport à ce sujet, contenant également une proposition sur une éventuelle extension du champ d'application de l'horaire de travail fondé sur la confiance à d'autres fonctions ou classes de traitement.

II.

L'acte législatif [152.01](#) intitulé Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration du 20.06.1995 (Loi d'organisation, LOCA) (état au 01.01.2019) est modifié comme suit:

Art. 48d (nouv.)

Traitement de données personnelles résultant de l'utilisation de l'infrastructure électronique

¹ Le traitement de données personnelles résultant de l'utilisation de l'infrastructure électronique de l'administration cantonale ou exploitée sur mandat du canton est régi par analogie par les dispositions des articles 12a à 12e de la loi sur le personnel, y compris pour les données de personnes qui ne sont ni employées du canton ni membres d'autorités cantonales.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Berne, le 7 mars 2019

Au nom du Grand Conseil,
le président: Iseli
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 7 mars 2019 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 3 avril 2019

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 3 juillet 2019

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 2 août 2019

Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums. Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.